



## PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA MER

### Arrêté portant renforcement des mesures applicables à la navigation de plaisance dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1.
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie covid-19.
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de son article 3.
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-107 CAB/BSI du 14 avril 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir dans l'ensemble du département de la Guadeloupe dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-108 CAB/BSI du 14 avril 2020 portant placement en quatorzaine stricte des personnes entrant sur le territoire de la Guadeloupe, en provenance de Paris, Fort-de-France et Cayenne, hors cas de transit, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-04-15-006 du 15 avril 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles.
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réduire le risque de propagation du virus ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Afin de limiter le risque de propagation du virus covid-19, l'entrée sur le territoire de la Guadeloupe par voie maritime est réglementée.

**Article 2** – Toute personne entrant par voie maritime sur le territoire de la Guadeloupe est soumise à une quarantaine stricte d'une durée de 14 jours à bord.

**Article 3** – Sauf autorisation expresse accordée par le préfet, l'escale et le mouillage dans les eaux intérieures et la mer territoriale des navires à passagers en navigation internationale sont interdits.

**Article 4** – Sauf autorisation expresse accordée par le préfet, il est interdit aux navires de plaisance qui ne battent pas pavillon d'un État de l'Union européenne de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures de la mer territoriale bordant la Guadeloupe.

L'autorisation de mouillage ou d'escale peut-être donnée pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité.

**Article 5** – La pratique des loisirs nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française bordant la Guadeloupe est interdite.

**Article 6** – Toute infraction au présent arrêté est passible d'une sanction prévue à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 7** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 11 mai 2020.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Il peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe.

**Article 10** – Le commandant de zone maritime, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côte des douanes, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs.

Basse-Terre, le 27 avril 2020

Philippe GUSTIN

